

PROJET DE RÈGLEMENT / RÉMUNÉRATION DES ÉLUS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA GESTION DES DÉCHETS DE BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que :

1. Lors de la séance tenue le 21 janvier 2025, un avis de motion a été donné qu'un règlement intitulé : **PROJET DE RÈGLEMENT 2025-02 – RÉMUNÉRATION DES ÉLUS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA GESTION DES DÉCHETS DE BÉCANCOUR-** ordinaire du Conseil d'administration, et un projet de règlement a été déposé à cet effet.
2. L'objet de ce règlement vise à décréter le taux d'indexation du traitement des administrateurs de la Régie intermunicipale des déchets de Bécancour-Nicolet-Yamaska (ci-après nommé RIGIDBNY).

3. Rémunération proposée

D'abord, la rémunération compensatoire versée aux élus depuis 2021, en raison de l'imposition fédérale de l'allocation de dépenses, est abolie. Cette rémunération compensatoire est maintenant incluse directement dans la rémunération annuelle de l'ensemble des membres du conseil d'administration de la RIGIDBNY.

La rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie est fixée de la façon suivante :

- 3.1 Le président de la Régie a droit à une rémunération de base annuelle de 4 041.00 \$;
- 3.2 Le président reçoit pour chaque présence à une séance ordinaire ou spéciale du conseil d'administration ou à une réunion du comité consultatif, une rémunération de 97.00 \$;
- 3.3 Tous les autres membres du conseil reçoivent pour chaque présence à une séance ordinaire ou spéciale du conseil d'administration, une rémunération de 82.00 \$;
- 3.4 Tous les membres du conseil qui siègent sur le comité consultatif de la Régie, à l'exception du président, reçoivent pour chaque réunion ou séance de travail une rémunération de 82.00 \$;
- 3.5 La rémunération des membres du conseil d'administration est indexée à la hausse annuellement selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

- 3.6 Si un membre du conseil d'administration se voit dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, d'assister à une séance régulière ou spéciale du conseil d'administration, le membre substitut ou remplaçant dûment nommé à cette charge par le conseil municipal de la ville ou de la municipalité qu'il représente, et qui devra assister à l'une ou l'autre des séances, aura droit, à titre de rémunération, à la somme qu'aurait reçu le membre qu'il remplace ;
- 3.7 Tous les membres du conseil d'administration ont droit à un frais de déplacement pour assister à des réunions liées à la RIGIDBNY tenues hors des dates du conseil d'administration de la RIGIDBNY au tarif en vigueur à la Régie ;
- 3.8 La rémunération prévue aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 est versée une fois l'an au mois de décembre.
- 3.9 Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévues ci-avant, la rémunération de base du président et la rémunération de base des membres du conseil d'administration prévue en 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 est haussée de 33% d'un montant équivalant au montant de l'allocation de dépenses à laquelle ils auraient eu droit lors de l'année d'imposition en l'absence de l'application du présent article 3.9.

ARTICLE 4 Allocation de dépenses

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération est versée à chaque membre du conseil.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

ARTICLE 5 Prise d'effet et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement rétroagit au 1er janvier 2025.

Le présent règlement remplace le règlement 2019-09

6. Ce règlement sera soumis pour adoption à la séance ordinaire du mardi, 25 février 2025, qui se tiendra à 19 h 30 en la Salle de la caserne des pompiers au 8275, boul. Bécancour, Bécancour.
7. Le projet de règlement est disponible pour consultation à la RIGIDBNY, ou toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures d'ouverture ou sur le site Internet de la RIGIDBNY.

Donné à Bécancour, le 21 janvier 2025



Mario Lacroix
Directeur général, secrétaire-trésorier